

DROIT DES SOCIÉTÉS

- La tenue des assemblées générales et des réunions des organes de gouvernance par voie dématérialisée

DROIT SOCIAL

- Un décret du 27 mai 2025 intègre la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur au Code du travail

n°10 > 11 juin 2025

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT FISCAL

La tenue des assemblées générales et des réunions des organes de gouvernance par voie dématérialisée

A l'occasion de la période d'organisation des assemblées annuelles, nous vous proposons une revue des dispositions en vigueur en la matière, modifiées par la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 et ses décrets d'application.

Cet article présente principalement les règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») et sociétés anonymes (« SA »). Il existe en effet très peu de dispositions légales concernant les décisions collectives au sein d'une société par actions simplifiée (« SAS »), l'extrême majorité des règles de fonctionnement relatives à cette forme sociale, y compris celles concernant la manière dont sont prises les décisions collectives, devant être soigneusement détaillées dans les statuts.

> La convocation des associés par voie électronique

a) La convocation des associés en SARL

L'article R.223-20 du Code de commerce dispose que les associés de SARL sont convoqués aux assemblées par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la réunion.

Le recours à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal est permis : la société concernée soumet cette proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit (par lettre recommandée ou voie électronique) au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. Une fois l'accord de l'associé obtenu, les documents et renseignements devant être transmis avec la convocation sont transmis à l'adresse électronique indiqué par l'associé concerné.

En l'absence d'accord de l'associé, la société n'aura d'autre choix que de procéder à un envoi postal par lettre recommandée pour satisfaire aux formalités relatives à la convocation.

Les associés ayant consenti à la communication électronique peuvent demander le retour à un envoi postal, cette demande devant être émise vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

b) La convocation des associés en SA

La convocation aux assemblées générales de SA est principalement régie par les articles R.225-63 et R.225-67 du Code de commerce. Ce second article dispose, en son deuxième alinéa, que si toutes les actions de la société sont nominatives, cette dernière peut se dispenser d'insérer un avis de convocation dans un support habilité à recevoir les annonces légales et peut convoquer individuellement chaque actionnaire (que nous nommerons « associé » dans la suite de cet article afin de respecter les dispositions spéciales relatives aux sociétés coopératives). C'est sur les modalités de cette convocation individuelle que nous allons maintenant revenir.

Le recours par la société à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal est là aussi permis. La société devra soumettre une proposition en ce sens aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Les associés intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou par voie électronique.

En l'absence d'accord de l'associé, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société doit avoir recours à un envoi postal par lettre simple pour satisfaire à ses obligations de convocation. Le délai pour convoquer l'assemblée générale est d'au moins quinze jours avant la date de la réunion, il est de dix jours sur convocation suivante.

> **La tenue des assemblées par des moyens de télécommunication et le recours au vote électronique**

A titre liminaire, nous vous rappelons que le recours à la consultation écrite en Scop en lieu et place de la tenue d'une assemblée est interdit par l'article 12 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de la coopération. Pour les Scic, elle peut être envisagée en SARL pour toutes les décisions à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'élection des administrateurs ou gérants et à la désignation des commissaires aux comptes (par application des restrictions de l'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Les moyens de télécommunication ci-dessous évoqués peuvent inclure la visioconférence et doivent, à tout le moins, transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations (SARL : article R.223-20-1 du Code de commerce, SA : article R.225-97 du Code de commerce).

a) La tenue des assemblées de SARL

La tenue des assemblées de SARL par un moyen de télécommunication rencontre deux limites (article L.223-27 du Code de commerce) :

- elle doit être prévue par les statuts (qui peuvent déterminer le type d'assemblées ou de décisions pour lesquelles le recours à la télécommunication est autorisé) ;
- elle est interdite lorsque l'assemblée délibère sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

En dehors de ces deux limites, les associés participant à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

b) La tenue des assemblées de SA

En SA, l'article L.225-103-1 du Code de commerce autorise le recours à un moyen de télécommunication pour la participation à toutes les assemblées, sans qu'il soit nécessaire pour les statuts de le mentionner. Il est en revanche possible pour les statuts de limiter le recours à la télécommunication en fonction du type d'assemblée.

Plus encore, il est possible, cette fois au moyen d'une stipulation statutaire expresse, de prévoir que les assemblées seront tenues exclusivement par un moyen de télécommunication, qu'elles soient ordinaire, extraordinaire ou spéciale. Les statuts peuvent viser un seul ou plusieurs types d'assemblées avec cette mesure.

Le législateur a conservé le droit d'opposition des associés en ce qui concerne la tenue des assemblées générales extraordinaires exclusivement par télécommunication. En effet, un ou plusieurs d'entre eux, représentant 25 % ou plus du capital social (et non plus 5 %), peuvent s'opposer au recours exclusif à la télécommunication dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire et ainsi forcer la réunion d'une assemblée physique.

Les statuts de la société déterminent si ce droit est exercé avant ou après la convocation. S'il s'exerce avant, la société doit aviser les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée au moins trente-cinq jours avant celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R.225-61-2 du Code de commerce. L'opposition à la tenue d'une

assemblée générale exclusivement par des moyens de télécommunication est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée.

Lorsque le droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation, l'article R.225-61-3 du Code de commerce dispose que l'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, indique le lieu où l'assemblée se réunira en cas d'opposition fructueuse et que ce droit s'exerce dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de l'avis de convocation.

c) Le recours au vote électronique lors de l'assemblée

Le vote en séance par un moyen de télécommunication, aussi appelé vote électronique, ne doit pas être confondu avec le vote à distance (aussi appelé vote par correspondance ou vote par anticipation), qui est reçu par la société avant l'assemblée.

Dans les SARL, l'article L.223-27 du Code de commerce dispose que la faculté de voter par un moyen de télécommunication ne peut être mise en œuvre que si les statuts la prévoient.

Dans les SA, la faculté de participer et de voter par un moyen de télécommunication n'est plus soumise à autorisation statutaire depuis la modification des dispositions de l'article L.225-103-1 du Code de commerce. Le recours à un moyen de télécommunication doit toutefois être indiqué dans l'avis de convocation.

Dans les deux cas, un site internet exclusivement consacré aux fins de voter à l'assemblée par un moyen électronique de télécommunication doit être aménagé. Ledit site devra répondre aux exigences édictées par les articles R.223-20-1 pour les SARL et R.225-61 pour les SA.

> La réunion des organes de SA par visioconférence

Les règles concernant les réunions à distance de ces organes collégiaux ont été étoffées et harmonisées.

Désormais, l'article L.225-37 (pour le Conseil d'administration) et l'article L.225-82 (pour le Conseil de surveillance) du Code de commerce prévoient que les administrateurs ou les membres du Conseil de surveillance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité lorsqu'ils participent à une réunion de l'organe concerné par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les statuts de la société ou le règlement intérieur de l'organe concerné peuvent totalement écarter cette possibilité. En revanche, seules des stipulations statutaires peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises dans ces conditions et prévoir un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé d'administrateurs ou de membres du Conseil de surveillance.

DROIT SOCIAL

Un décret du 27 mai 2025 intègre la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur au Code du travail

Si l'administration avait déjà émis des préconisations relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur, ces dernières, basées sur les obligations générales incombant à l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail, étaient jusqu'à lors dépourvues de caractère contraignant.

Devant la recrudescence des épisodes caniculaires, le gouvernement est intervenu afin de compléter la qua-

trième partie du Code du travail par des dispositions visant à assurer la protection des travailleurs contre ces risques.

Ainsi l'article R.4223-13 du Code du travail, qui ne visait précédemment que les situations de froid et imposait de maintenir une température convenable dans les locaux fermés affectés au travail, dispose désormais :

« Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse. »

L'article R.4225-1 du même Code est également modifié et fait désormais peser sur l'employeur une obligation d'aménager les postes de travail extérieurs « *de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques.* »

Un nouveau chapitre III intitulé « Prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense » est inséré dans le titre VI du livre IV de la quatrième partie du Code du travail ([articles R.4463-1 à R.4463-8](#)) et vient codifier les préconisations de l'administration et le dispositif de vigilance jusqu'ici reconduit annuellement par instruction ministérielle.

L'article R.4463-1 du Code du travail dispose ainsi que « *l'épisode de chaleur intense est défini, dans des conditions déterminées par arrêté des ministres chargés du travail, de l'environnement et de l'agriculture, par référence à un dispositif développé par Météo-France pour signaler le niveau de danger de la chaleur.* »

L'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense définit les niveaux de vigilance suivants :

- « *vigilance verte* » correspondant à la veille saisonnière sans vigilance particulière ;
- « *vigilance jaune* » correspondant à un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un épisode persistant de chaleur : températures élevées durablement (indices bio-météorologiques proches ou en dessous des seuils départementaux) ;
- « *vigilance orange* » correspondant à une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices bio-météorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;
- « *vigilance rouge* » correspondant à une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

« *L'épisode de chaleur intense* » au sens de l'article R.4463-1 du Code du travail est défini comme l'atteinte du seuil de niveau de vigilance « *jaune* » ou « *orange* » ou « *rouge* ».

L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.

Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur doit mettre œuvre les mesures ou les actions de prévention prévues au III de l'article L.4121-3-1 du Code du travail et qui doivent figurer :

- dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (Papripact) dans les entreprises de 50 salariés et plus ;
- dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans les autres entreprises.

L'article R.4463-3 du Code du travail prévoit une liste non-exhaustive de mesures pour faire face aux épisodes de chaleur intense :

- la mise en œuvre de procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou nécessitant une exposition moindre ;
- la modification de l'aménagement et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- l'adaptation de l'organisation du travail, et notamment des horaires de travail, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos ;
- des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
- l'augmentation, autant qu'il est nécessaire, de l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs ;
- le choix d'équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable ;
- la fourniture d'équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés ;
- l'information et la formation adéquates des travailleurs, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Le nouveau chapitre III du titre VI du livre IV de la quatrième partie du Code du travail met en outre différentes obligations à la charge de l'employeur :

- fournir une quantité d'eau potable fraîche suffisante en cas d'épisode de chaleur intense et maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs (article R.4463-4) ;
- adapter les mesures au personnes particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense (article R.4463-5) ;
- adapter les mesures ou les actions en cas d'intensification de la chaleur (article R.4463-7) ;
- définir et porter à la connaissance des travailleurs les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés (article R.4463-6) ;
- tenir compte des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense dans le plan de prévention, le plan de coordination, et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (article R.4463-8).

Le décret modifie également :

- l'article R.4323-97 du Code du travail en ajoutant les conditions atmosphériques dans les critères de mise en place des équipements de protection individuelle ;
- l'article R.4721-5 du même Code en permettant à l'inspection du travail de mettre l'employeur en demeure d'exécuter son obligation de définir les mesures ou actions de prévention du risque professionnel lié à l'exposition aux épisodes de chaleur intense.

Les employeurs ont jusqu'au 2 juillet 2025 pour se conformer à ces nouvelles dispositions.